BnF Gallica

IIe suite de l'écrit intitulé, "Les Etats-généraux convoqués par Louis XVI" ([Reprod.]) / [par G.-J.-B. Target]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Target, Guy-Jean-Baptiste (1733-1807). Auteur du texte. IIe suite de l'écrit intitulé, "Les Etats-généraux convoqués par Louis XVI" ([Reprod.]) / [par G.-J.-B. Target]. 179..

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

39
46
1175

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Lb39 1175.

IIe SUITE DE L'ÉCRIT

INTITULÉ:

LES ETATS-GÉNÉRAUX

CONVOQUÉS

PAR LOUIS XVI.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

LA discussion amène enfin toutes les affaires à une grande simplicité. En parlant ensemble, on se pénètre, & l'on finit par s'entendre. Souvent, après la mêlée des opinions, il se trouve qu'au lieu d'être divisées sur tout, comme on l'avoit pensé d'abord, elles ne le sont que sur un article qui forme le systême dominant & secret de chaque parti, & qu'on ne s'étoit pas avisé d'examiner.

Je vois quel est le centre de toutes les

difficultés qui s'élèvent dans la grande question qu'on agite aujourd'hui.

Les Etats *libres & généraux* de France doivent-ils néceſſairement délibérer par ordre, ou leur eſt-il permis de délibérer en aſſemblée générale & par tête ?

Cette queſtion commencera par révolter tout homme ſenſé, qui ne concevra pas qu'on puiſſe conteſter aux Etats le pouvoir de délibérer comme ils veulent.

Je ne le conçois pas non plus; & je crois que tout le monde penſe comme moi, lorſque j'obſerve que les adverſaires de la repréſentation proportionnelle des citoyens ſe contentent de dire, que la ſéparation des Ordres eſt conforme à la conſtitution françoiſe, ſans oſer aller juſqu'à ſoutenir que les Etats ſoient impuiſſans pour changer cet uſage.

Cette prétendue conſtitution, je la leur nie, & je développerai mes preuves; mais, en attendant, prenez garde que ſi, dans leur principe, ils avouent la liberté des Etats-Généraux, ils la nient dans leur conſéquence, puiſqu'ils concluent comme ſi les Etats n'avoient pas cette liberté de de choiſir la forme de délibération; je m'en étonnerois, ſi je n'étois pas accoutumé depuis long-temps, à voir que les

hommes appellent, ſans ſcrupule, l'amphibologie au ſecours de leurs préjugés, & que ſouvent ils s'embarraſſent moins de raiſonner juſte, qne d'en avoir l'air.

Si les Etats-Généraux peuvent délibérer par tête, il n'eſt donc pas sûr qu'ils délibéreront par ordre; & ſi cela n'eſt pas sûr, comment ſeroit-il indifférent que le gros de la Nation eût ou n'eût pas autant de repréſentans, que cette claſſe privilégiée, qu'on a jugé à propos de ſubdiviſer en Clergé & en Nobleſſe.

J'obſerve d'abord que, ſi les Ordres s'aſſembloient néceſſairement à part, perſonne ne pourroit ſe plaindre du nombre des repréſentans de la Commune, qui ſe réſoudroient en une ſeule voix; & ſi au contraire les Ordres ſe réuniſſent en Aſſemblée générale, la juſte proportion du Peuple avec les Privilégiés eſt évidemment de la plus grande néceſſité. Ainſi, dans le premier cas, en établiſſant cette proportion, je n'aurai fait de mal à perſonne, & dans le ſecond j'aurai fait le bien de tous.

Dès-là, quelque deſſein ſecret ſe cache sûrement, dans cette oppoſition à la repréſentation proportionnelle, & l'on peut facilement le démêler. Les oppoſans veulent empêcher que les Etats ne délibèrent par tête,

quoiqu'ils confessent que les Etats en ont le pouvoir. Et ils y parviendroient, si le public n'étoit pas éclairé d'avance.

Voici la marche qui conduit à ce résultat. On suppose d'abord que la délibération se fera par ordre, tout en avouant qu'elle peut se faire par tête : de cette supposition, on conclud, comme d'une vérité certaine, que la Commune n'a pas intérêt d'avoir plus d'un Député contre deux ; & si l'on réussissoit à le persuader, on finiroit infailliblement par empêcher en effet la délibération par tête, par cela même qu'en supposant qu'elle n'aura pas lieu, on auroit fait admettre une telle inégalité entre la Nation & la classe privilégiée, que l'Assemblée générale, & l'opinion par individu deviendroient absurdes & funestes. Voilà comment avec une supposition on créeroit une réalité ; voilà comment un pouvoir, qu'on auroit reconnu en parole, on le convertiroit en impuissance réelle, par la manière dont se trouveroit établie la proportion des représentans.

Voyez donc quelle différence il y a entre les deux partis : celui des Citoyens veut que la Nation ait une influence au moins égale à celle des Privilégiés ; eh bien ! quand les représentans seront en

égalité, les Etats voudront-ils délibérer par Ordre ? Ils le pourront, & la Commune n'aura en ce cas qu'une voix contre deux. Les Etats voudront-ils délibérer par tête ? ils le pourront, & la Commune, égale en influence, se trouvera là, pour entrer dans l'Assemblée générale.

Au contraire, sur l'hypothèse prématurée, qu'on opinera par ordre, si vous réduisez la Nation à un Représentant contre deux, il deviendra impossible aux Etats de se déterminer pour la délibération par tête, & le pouvoir reconnu dans le droit, sera d'avance anéanti dans le fait.

De ces deux systêmes, quel est le mauvais ? C'est évidemment celui qui, reconnoissant que les Etats ont seuls le droit de résoudre la question, la décide cependant par le mode de la composition ; & le bon systême, quel est-il ? C'est évidemment celui qui, ne préjugeant rien, laisse aux Etats la liberté qu'on avoue, de prononcer ce qu'ils voudront.

La matière première de l'Assemblée nationale, ce sont les Représentans. Puisque les Etats, de votre aveu, sont maîtres de choisir entre les deux formes de délibération, envoyez-y donc une masse & une proportion de Députés, qui puissent con-

venir à une délibération par ordre, & qui puissent convenir aussi à une délibération par tête ; c'est alors que les Etats seront vraiment maîtres d'opter ; mais si au contraire, vous envoyez des Représentans tellement disproportionnés, que la délibération par ordre devienne absolument inévitable, vous vous mettez vous-mêmes à la place des Etats-Généraux, & vous jugez, en confessant qu'ils doivent être les seuls Juges, ce qui est une contradiction manifeste.

Il est donc démontré, je le crois, que réduisant, par pudeur, leur principe à dire que la division des Ordres est conforme à la constitution françoise, avouant, aussi par pudeur, que les Etats peuvent réunir les Ordres dans une délibération commune, on conclut, bien mal à propos, que la Commune puisse être réduite à un seul Député contre deux : cela ne pourroit avoir quelque apparence de raison, que dans la bouche de ceux, qui soutiendroient courageusement que les Etats de France ne peuvent pas se former en Assemblée générale ; chose que jusqu'ici personne n'a osé dire encore. Tout cela n'est que finesse. On s'est flatté, qu'en posant la séparation des Ordres seulement comme un fait analogue à la constitution françoise, les

uns en concluroient que l'Assemblée peut opiner par tête, & que cela suffiroit pour les contenter ; que les autres croiroient entendre qu'il faut absolument délibérer par ordre, & en concluroient que le plus ou moins grand nombre des Députés de chaque Ordre n'est pas une chose fort importante ; si c'étoit là le but qu'on s'est proposé en argumentant ainsi, il faut avouer que l'intention ne seroit pas meilleure que le raisonnement.

Je dis,

1°. Qu'en admettant même l'impuissance des Etats de régler la forme de délibération, le nombre des Représentans ne seroit pas encore indifférent.

2°. Que la délibération par ordre n'est pas plus de la constitution françoise, que la délibération par tête.

3°. Que les Etats-Généraux peuvent & doivent, au moment de leur ouverture, régler la forme de délibération, à laquelle ils donneront la préférence, & que cette délibération préalable doit nécessairement se faire par tête.

4°. Que l'opinion en assemblée générale & par tête est préférable à l'autre forme.

5°. Que d'après cela, la réduction des

Repréſentans de la Commune à un contre deux, ou bien l'ancienne liberté des Aſſemblées d'élection, d'envoyer tant & ſi peu de Députés qu'ils vouloient, par Bailliage ou par Ordre, ne ſont pas tolérables.

I.

Quelques perſonnes du Clergé & de la Nobleſſe prétendent que leurs Ordres ſont plus éclairés que le Tiers-Etat. Je ſuis fort éloigné de leur conteſter cette prérogative, & je reconnois qu'en effet les premières Claſſes du Royaume ſont aujourd'hui très-recommandables, par les lumières & par les connoiſſances. C'eſt ce qui m'a toujours perſuadé que les préjugés ne ſe ſoutiendroient pas long-temps, à côté d'une raiſon ſi cultivée. Mais en même temps il faut qu'on avoue que les ouvrages, qui ont répandu dans le monde les idées politiques & morales, depuis trente ou quarante ans, ſont, pour la plupart, ſortis de la plume des hommes du Tiers-Etat. J'ai peine à croire que tous ces rayons ſe ſoient élevés, pour illuminer les ſphères ſupérieures, & qu'il n'en ſoit pas tombé un ſeul autour d'eux. Si l'on ſe permettoit de ſourire un inſtant dans un ſujet auſſi grave,

cette ignorance du Tiers-Etat, condamné à donner des lumières, & à n'en point avoir, pourroit rappeller ce mot de Fontenelle, que *le soleil n'est peuplé que d'aveugles.*

J'ajouterai d'ailleurs, que quand il faudroit envoyer six cens Représentans de la Commune aux États-Généraux, j'aurois peine à concevoir qu'on ne pût pas trouver, hors de la Noblesse & du Clergé, un homme de quelque sens, de quelqu'instruction & de quelque probité, dans une étendue *de cinquante lieues quarrées ;* surtout si l'on invitoit tous ceux qui aspirent à la représentation nationale à se faire inscrire dans les chefs-lieux des Bailliages, & tous les Electeurs à y apporter la liste des hommes estimables de leur canton.

Mais s'il est vrai que cette conscience des deux premiers Ordres ne soit que le sentiment d'une vérité évidente, échappée à leur modestie, qu'on permette donc que le nombre des Représentans devienne une compensation à la foiblesse de chacun d'eux : en supposant qu'il fallût absolument délibérer par Ordre, qu'importeroit à la classe privilégiée, que le suffrage unique de la Commune fût formé par la réunion d'un plus grand nombre de Délibérans ? & ne seroit-il pas évidemment utile, que l'opinion

du Tiers se rapprochât davantage du vœu général de la Nation, puisqu'elle n'en seroit probablement que plus digne de s'associer aux lumières des Ordres supérieurs? Cela mérite attention, ce me semble. Si la délibération par chambre étoit une loi irréfragable, pourquoi les deux premiers Ordres voudroient-ils régler le nombre qui entrera dans la chambre du Tiers, & la priver de l'abondance des secours dont elle peut avoir besoin? La force absolue, l'instruction, la sagesse d'une assemblée n'est-elle pas un avantage en soi? Et comment nuiroit-elle aux prérogatives réclamées par les autres, puisque tous les suffrages se résoudroient dans ce cas en une seule voix; à moins qu'on ne dise que le Clergé & la Noblesse, en voulant faire croire que c'est une loi d'opiner par Ordres séparés, craint cependant que ce ne soit pas une loi, & que les Etats ne s'avisent de vouloir délibérer par tête.

Ainsi, dans le systême que je combats, il seroit bon, & même nécessaire de doubler au moins le nombre des Députés de la Commune, & il n'y auroit pas de scrupule à s'en faire, puisque, dans ce systême, les Ecclésiastiques & les Nobles séparés, comme ils le seroient, de la classe

du Tiers, n'auroient aucun inconvénient à en craindre.

I I.

Revenons à la vérité. On avoue que la délibération en assemblée commune, est au pouvoir des Etats-Généraux, & j'ai prouvé que cela suffit, pour qu'on doive envoyer une telle proportion de Représentans, qu'on puisse également préférer ou la délibération par Ordre, ou la délibération par tête; autrement ce seroit, comme je l'ai dit, se jouer du droit des Etats, en y rendant hommage, & les réduire à l'impuissance, en proclamant leur pouvoir.

A la maniere dont on parle des Etats-Généraux abstractivement, & du mode de leur formation positivement, on diroit que les Etats-Généraux existent indépendamment de leurs Membres, qu'ils sont quelqu'autre chose que la réunion des Représentans de la Nation, dont on va les composer. Il sembleroit qu'il y a une puissance, étrangere à l'Assemblée même, qui doit prononcer sur cette Assemblée, & corriger ce qu'on y aura laissé de défectueux: parce qu'avant la réunion, les Membres dont on parle aujourd'hui s'appellent des Députés,

& qu'après la réunion, tous ensemble prendront le nom d'Etats-Généraux ; on tâche de se représenter ces Etats-Généraux, comme indépendans de la manière dont ils auront été formés, comme si, en changeant le nom, on dénaturoit la chose, & comme si le résultat des délibérations à prendre, n'étoit pas la suite nécessaire de l'égalité ou de la prépondérance des intérêts, qu'on aura réunis & combinés : ne voit-on pas que tout cela est vuide de sens, que la destinée des Nations ne doit pas dépendre de ces abstractions métaphysiques, & qu'enfin, puisqu'une forme *provisoire* de convocation est aujourd'hui nécessaire, l'unique parti à prendre, c'est de mélanger également tous les intérêts & les préjugés, de telle sorte qu'aucun systême ne prevaille, & que *le provisoire* ne juge rien ?

Mais allons plus loin ; est-il vrai que cette séparation des Ordres, qu'on avoue n'être pas nécessaire, soit du moins conforme à la constitution françoise ? c'est de quoi je suis fort loin de convenir.

On me dit que l'Abbé Velly, dans le tome 7 de son Histoire de France, raconte qu'en 1302, les Ordres ont délibéré séparément ; que Pasquier a écrit la même chose ; que l'Ordonnance de 1355 a ré-

glé, article 27, que *deux Ordres ne pourroient lier le Tiers*, en matiere d'aide & de subside; que la même disposition se trouve dans l'article 5 de l'Ordonnance de 1356; que l'Ordonnance d'Orléans, article 135, prononce que *les trois Etats s'accorderont de la cote-part & portion que chacun desdits Etats portera, & ne le pourront le Clergé & la Noblesse seuls, comme faisant la plus grande partie*; qu'enfin les Etats de 1560, 1576, 1588 & 1614, se sont certainement formés par chambre, & ont délibéré par Ordre. Voici mes réponses.

Dans un Royaume où il n'y a pas de Loix écrites sur le Droit public, il ne peut y avoir que des usages. Pour que ces usages méritâssent de porter le nom de constitution, il faudroit que la Nation les eût consacrés par une décision solemnelle : on ne prétend pas qu'il y en ait aucune : au moins faudroit-il que ces usages fussent antiques, certains & immuables; sans cela, comme on ne pourra pas supposer un consentement même tacite de la Nation, il sera impossible de reconnoître les caractères d'une constitution nationale. D'après cela, voyons les faits.

Philippe-le-Bel a, le premier, depuis Charles-le-Chauve, appellé la Commune

du Royaume, pour délibérer sur les affaires publiques : nous n'avons point de procès-verbal de la convocation de 1302, qui avoit pour objet les entreprises de Boniface VIII ; mais il existe une pièce authentique dont les originaux sont déposés dans le Trésor des Chartes, cote B, 23, fol. 243, & dans la Bibliotheque du Vatican. Une copie de cette piece repose parmi les manuscrits de l'Abbaye Saint-Victor ; elle est rapportée par Bzovius, page 34 de son Histoire Ecclésiastique, & copiée en entier dans le premier volume du Recueil de nos Libertés, pag. 103, édition de 1731.

C'est la Lettre du Clergé de France au Pape ; on y lit ces mots :

Barones, SIMUL cum Syndicis & procuratoribus supra dictis, secedentes in partem, ac demum deliberato consilio redeuntes, præfato Domino Regi..... unanimiter responderunt.

Certes, les Barons de Philippe-le-Bel devoient voir, avec impatience, auprès d'eux, les Syndics des bonnes Villes, qui n'avoient encore paru à aucune délibération publique, & dont la plupart avoient été délivrés depuis peu de la servitude féodale. Non-seulement les Barons le souffrent, mais ils se réunissent à la Commune, ils se retirent *conjointement* avec elle,

ſimul cum; ils déliberent, reviennent, & déclarent *unanimement* au Roi leur réſolution. Le Clergé a fait ſa délibération ſéparément; mais on conçoit que cette affaire avoit pour le Clergé un intérêt particulier, & lui preſcrivoit des ménagemens, qui ne pouvoient ſe concerter avec le reſte de la Nation.

Que pourroit, contre une autorité ſi forte, le témoignage de Velly *, Ecrivain de nos jours, qui ne s'appuie que de celui de Joachim le Grand, Auteur du dix-ſeptieme ſiecle, dont l'Ouvrage manuſcrit eſt indiqué dans la Bibliotheque du P. Lelong? Mais ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'eſt que la phraſe de Joachim le Grand prouveroit mon aſſertion, ſi elle avoit beſoin d'autres preuves, & ſi l'avis de Joachim le Grand pouvoit en être une. Cet Ecrivain regarde tellement la réunion des Ordres, comme eſſentielle & conſtante dans nos anciens Etats-Généraux, qu'il ſe détermine à refuſer la dénomination d'Etats-Généraux à l'Aſſemblée du 10 Avril 1302, parce qu'il ſuppoſe que *le Tiers-Etat n'y fut pas conſulté conjointement avec la Nobleſſe & le Clergé, mais ſéparément.* On vient de voir que c'eſt une erreur, du moins quant à la Nobleſſe: mais le paſſage qu'on m'oppoſe établiroit

* Tom. 7. pag. 195.

contre le vœu des adverſaires, que dans ces premiers tems, le caractère des vrais Etats-Généraux étoit la réunion des Ordres, & non pas leur ſéparation.

Que Paſquier, qui vivoit dans le ſecond âge de ce qu'on appelle la conſtitution, à la fin du ſeizième ſiècle & au commencement du dix-ſeptième *, voyant que les Etats-Généraux de ſon tems délibéroient par Ordre, reconnoiſſant tout le mal qui réſultoit de cette forme, & n'ayant point intérêt d'examiner ſi la forme ancienne étoit différente, l'ait ſuppoſée ſemblable à celle qui étoit ſous ſes yeux, & qu'en conſéquence il ait dit que chaque Ordre *s'aſſembloit ſéparément*, délibéroit des ſubſides, & dreſſoit ſes cahiers; *ce qui donnoit ſouvent lieu*, ajoute-t-il, *à de bonnes Ordonnances, mais qui n'étoient que belles tapiſſeries, pour ſervir ſeulement de parade à une poſtérité, l'impôt cependant que l'on accordoit, étant fort bien mis à effet* : de bonne foi, eſt-il permis d'oppoſer ce paſſage à une pièce authentique, qui prouve, au moins, l'union de deux Ordres dans la délibération ?

* Il eſt mort en 1615.

Quant aux Etats de 1355, je trouve dans la chronique de Saint Denis, tom. 2, fol. 166 verſ., col. 1, que les trois Ordres, ſçavoir, le Clergé, par la bouche de Jean de

de Craon, Archevêque de Rheims ; les Nobles, par celle du Duc d'Athènes ; & le Tiers-Etat, par celle d'Etienne Marcel, *demanderent & obtinrent la permiſſion de délibérer enſemble.* Je ſuis très-perſuadé que les Etats-Généraux, qui n'ont de loi à recevoir de perſonne, ſur la forme de leur délibération, pouvoient ſe paſſer de la permiſſion qu'ils ont obtenue ; mais ce n'en eſt pas moins une preuve parfaite, de la délibération en Aſſemblée générale ; &, en effet, ſi vous liſez le préambule de l'Ordonnance du 28 Décembre 1355, vous y verrez *que les bonnes gens des* TROIS ETATS *ont conſeillé le Roi, par bon avis & délibération* EUE ENTRE EUX, *d'un* COMMUN *accord & aſſentement :* ce n'eſt que relativement aux Etats-Généraux qui devoient ſe tenir à la Saint André 1356, & après Quaſimodo de l'année 1357, que l'article 27 de l'Ordonnance de 1355, & l'article 5 de l'Ordonnance de 1356, portent qu'à l'égard de l'aide, *deux Ordres ne peuvent lier le Tiers.* Cela prouvera, tout au plus, que les Etats de 1356 & 1357 ont délibéré par Ordres ſur l'Impôt, ou, du moins, qu'on ſe propoſoit de délibérer dans cette forme ſur cet objet, par des intérêts qu'il nous eſt impoſſible de démêler aujourd'hui. Auſſi

ai-je dit, dans la première Suite de cet Ouvrage, que les Ordres n'avoient délibéré ensemble, en 1356, que dans les Bureaux de Commissaires.

Par rapport aux Etats de 1483, s'il y a un point incontestable dans l'Histoire, c'est que les Représentans, divisés d'abord en six Nations, où les Ordres étoient confondus, & réunis ensuite en Assemblée générale, n'ont fait, sur tous les points, qu'une délibération commune. Il suffit de lire l'Ouvrage manuscrit de Masselin, Official de Rouen, déposé à la Bibliotheque du Roi, & le Cahier des trois Etats, imprimé dans le Recueil de Quinette, en 1651, pour en être convaincu.

On y voit un *seul* Président & deux Secrétaires nommés pour toute l'Assemblée: le Président fut l'Evêque de Lombès, Abbé de Saint-Denis. On voit que les six Nations, qui avoient leurs Salles particulières, se réunirent dans la Salle générale en Février 1484. On y voit que tous les Ordres étoient tellement rassemblés & délibérans dans un même lieu, que le lendemain de leur réunion, une vive dispute s'étant élevée entre le Tiers-Etat & le Clergé, au sujet des abus de la Cour de Rome, & les Evêques ayant fait un grand éclat, peu s'en

fallut qu'on ne les fît *sortir* de l'Assemblée: preuve certaine *qu'ils y étoient.* On y voit que c'est dans l'Assemblée générale, que Philippe Pot, Seigneur de la Roche, Député de la Noblesse de Bourgogne, prononça ce beau Discours, qui honoreroit notre siècle. On y voit que ce furent les trois Etats en Corps pour le Clergé, les trois Etats pour la Noblesse, les trois Etats pour le Tiers, qui parlèrent par la bouche d'un *seul* Orateur, Me Jean de Rely, Chanoine & Député de la ville de Paris; qu'il n'y eut qu'*un* Cahier général, qui, sur chaque matière, commence par ces mots; *Il semble aux trois Etats*, &c. . . . On y voit que, peu contens de Rely, ils chargèrent *tous* Masselin, Official de Rouen, de parler *pour tous*, sur les désordres de l'Administration.

Lorsqu'au milieu des troubles publics, au sein de la discorde, sous une minorité orageuse, les Etats s'assemblèrent à Orléans, en 1560, les Ordres se séparèrent en effet; cet exemple fut imité pendant nos guerres civiles, en 1576 & 1588; il le fut encore en 1614, parce que l'on ne connoissoit, & que l'on ne croit plus que les derniers Etats; mais que peut-on en conclure, si ce n'est que la division des partis a produit dans

l'Assemblée, l'effet qu'elle produisoit dans tout le Royaume, que l'intérêt personnel a isolé les Citoyens, & qu'il a fallu renouveller, par l'article 135 de l'Ordonnance d'Orléans, la Loi de l'unanimité des trois Etats, pour la concession des Impôts.

Cette dernière forme a duré cinquante-quatre ans; elle a été suivie de cent soixante-quinze années d'inaction, où l'on n'a vu aucune Assemblée nationale. Elle avoit été précédée de cent quatre-vingt-un ans, depuis 1302 jusqu'en 1483, pendant lesquels trois Etats-Généraux, au moins, ont présenté à la Nation l'image de la concorde & de la réunion des Ordres, dans une délibération commune. Ces cinquante-quatre années, d'un usage différent, ont commencé par une protestation du Clergé, qui invita les Etats d'Orléans à ne faire qu'un Cahier commun, & à ne choisir qu'un seul Orateur, & par une déclaration de l'Assemblée, que la division des Ordres *ne nuiroit pas à l'union & à l'intégrité des Etats, & qu'il n'en adviendroit aucune distinction ni séparation* (1). Ainsi le

(1) Je prie qu'on fasse attention à ces paroles de M. l'Abbé Garnier, *Histoire de France*, tom. 29, p. 70 & suivantes, sur l'année 1560. « *Il étoit d'usage*, qu'après » avoir entendu les propositions du Chancelier, les trois

droit antique a été mis ſous la ſauvegarde la plus reſpectable. Elle empêcheroit qu'on ne pût oppoſer aujourd'hui la poſſeſſion la plus longue ; la proteſtation dure autant que les ſiècles de l'abus ; elle crie éternellement contre l'innovation. Que deviendra donc l'argument qu'on veut tirer de la pratique d'un demi-ſiècle ſeulement, contre l'uſage contraire, qui s'eſt montré tant de fois pendant la durée de deux ſiècles, & que cette proteſtation a conſacré ?

Si nous avons une conſtitution, il faut la chercher dans le premier âge de nos Aſſem-

» Ordres s'aſſemblâſſent *pour en délibérer en commun*, &c » procéder au choix d'un Orateur ; que ſe retirant enſuite » dans des ſalles particulières, pour rédiger ſéparément » leur cahier, *ils ſe raſſemblâſſent de nouveau, pour fondre* » *ces trois cahiers en un ſeul*, ... dont chaque chapitre » n'étoit *pas plus la demande d'un Ordre, que celle des* » *deux autres ; & comme il n'y avoit qu'un Etat, il n'y* » *avoit non plus qu'une volonté*..... *Il n'y avoit point* » *d'autre marche à ſuivre, ſi l'on vouloit tirer quelque fruit* » *des Etats*.... *Mais*.... CEUX A QUI CETTE ASSEM- » BLÉE DÉPLAISOIT, *eurent le crédit d'empêcher qu'on ne* » *s'y conformât*.... Le Clergé conſervoit l'eſpérance de » ramener à lui les deux autres Ordres.... *Chaque Ordre* » *ne formoit point un Corps iſolé : les Dépu tés de l'un étoient* » *aſtreints, par leur procuration*, ET PAR LA NATURE » DES CHOSES, *à n'agir que conjointement avec ceux des* » *deux autres*.... Cependant la choſe tourna autrement ». Cette intrigue de 1560 fut la ſource du mauvais uſage, qu'on décore aujourd'hui du nom de conſtitution françoiſe.

blées nationales, & non pas dans celui où, condamnés par toutes nos passions à nous persécuter, nous détester & nous craindre, nous étions comme obligés de nous séparer & de nous fuir. Ce n'est pas durant la maladie que se développe la force de la constitution de l'homme.

Mais, me sera-t-il permis de dire ce que je pense de ces mots, *constitution*, *inconstitutionnelle*, que j'entends répéter sans cesse autour de moi; je crains bien qu'ils n'expriment qu'une idée très-vague & très-confuse, de même que tant d'autres, dans la bouche de ceux qui les employent, & qu'il n'y ait là plus de *vanité*, dans tous les sens possibles, que de justesse & de vérité.

Je conçois que la *constitution* est quelque chose, dans une Nation qui a un régime habituel de conduite, un exercice réglé de législation & de Gouvernement, qui préside, sans cesse, sous une forme invariable, aux Loix, à la liberté & aux mœurs; c'est une manière d'être qui ne change jamais, une mesure déterminée, un emploi régulier, immuable des forces qui meuvent la machine politique. Mais, pouvons-nous dire que la France ait jusqu'ici possédé cet avantage? Pouvons-nous dire, que déja la convocation des Etats-Généraux fût érigée en

une conſtitution préciſe, lorſque rien n'en aſſuroit le retour, & que cent ſoixante-quinze ans ſe ſont paſſés, ſans que la Nation ſe ſoit réunie ? Cette Aſſemblée, ſans doute, eſt parfaitement convenable à nos mœurs, conforme à nos vœux, analogue à ce goût indeſtructible de la liberté, qui s'eſt mêlé dans l'oubli de nos droits, à ces tempéramens habituels que le caractère national a introduits, juſques dans l'exercice de l'autorité la plus abſolue ; les Comices nationaux, dont il y a eu tant d'exemples, ſont du génie des François, néceſſaires à leur bonheur ; ils ne le ſont pas moins à la gloire & à la puiſſance du Monarque, tout cela ſeroit très-facile à prouver ; mais la *conſtitution* n'étoit pas encore formellement établie.

Or j'avoue que je ne conçois pas bien comment il ſeroit poſſible, qu'avant que les délibérations nationales fûſſent conſacrées en une vraie *conſtitution*, la manière de délibérer pût être déja *conſtitutionnelle*.

Il me ſemble que c'eſt abuſer des mots, de les appliquer ainſi ; tant que les Aſſemblées de la Nation n'ont été qu'accidentelles, ſéparées par de longs intervalles, leur forme n'a pu être qu'un ſimple uſage ; & non pas un droit public. Je ne puis ſuppoſer un mode eſſentiel, dans un fait qui

ne l'étoit pas devenu encore, ni une néceſſité pour la manière, lorſqu'elle n'étoit pas reconnue pour la choſe. Que ſera-ce donc, ſi l'uſage même n'exiſte pas, s'il a avarié, ſi, dans le commencement de nos Aſſemblées, il étoit différent de ce qu'il eſt devenu, en ſe corrompant, à l'époque de nos tempêtes civiles ?

Ce qui empêche la plupart des hommes de devenir meilleurs, c'eſt la fauſſe opinion que la vanité leur inſpire, de leurs perfections imaginaires; l'orgueil feroit aux Nations une illuſion tout auſſi chimérique & bien plus funeſte, s'il leur perſuadoit qu'elles poſſèdent ce qu'il leur faut acquérir; & je crois, qu'avec une modeſtie éclairée ſur notre état préſent, nous ſerons plus près de ces heureuſes *diſpoſitions, qui ſont propres à conſolider pour toujours l'ordre public & la proſpérité de l'Etat* (1).

I I I.

Réſumons-nous. Il eſt donc évident que les Etats-Généraux peuvent règler la forme de leurs délibérations; ce droit ne leur eſt

(1) Réponſe du Roi au Parlement, du 10 Décembre 1788.

contesté par personne. Il est évident de même qu'ils doivent commencer par-là, puisque l'organisation & la vie sont nécessaires à l'action. Il est évident aussi, ce me semble, que cette question préliminaire ne peut pas se décider dans une délibération par Ordre, & qu'elle exige absolument une Assemblée générale. Je vais en dire les raisons.

La division de l'Assemblée suprême n'étant pas établie par une constitution préexistante, il faut nécessairement en conclure, que si elle s'établit, ce ne peut être que pour l'intérêt public, & par un décret de l'Assemblée même. La diviser avant tout, ce seroit préjuger la question; car l'état naturel de toute Assemblée est, certainement, la réunion des Membres; ils sont essentiellement unis, tant qu'ils ne se divisent pas; dans cet état d'union, il est sûr qu'on possède la représentation nationale, & qu'elle a par conséquent le pouvoir de s'ordonner elle-même: si l'utilité générale, si la combinaison des divers intérêts exigent qu'il se forme des Chambres, des Classes, des séparations, il faut que la volonté de tous en décide. Les intérêts étant d'abord mêlés, confondus & modifiés l'un par l'autre, dans des Comices généraux, l'a-

vantage public y dominera, & nul esprit particulier n'y obtiendra l'empire. Mais si vous commenciez par isoler les Ordres, non-seulement vous résoudriez la question avant de la juger, mais vous confieriez aux préjugés des Classes, ce qui doit être règlé par la raison de tous. En un mot, on doit se réunir pour décider si l'on se séparera; mais convenez qu'il est absurde de se séparer, pour sçavoir si l'on s'unira.

Les décrets de l'Assemblée nationale, revêtus de l'approbation du Monarque, sont des Loix augustes; c'est l'expression de la volonté générale, & l'acte le plus éminent de la souveraineté.

Mais ne voyez-vous pas que la souveraineté étant indivisible par essence, elle est toute entière dans le Prince & le Peuple, sans pouvoir être en partie nulle part; la souveraineté, résultat de la volonté de tous, est l'ame du grand Corps national, &, comme l'ame, elle est sans étendue, & sans partie; c'est un être pur, qui ne peut se concevoir que simple, unique, impartageable; la volonté d'une Nation est comme celle d'un homme; pouvons-nous imaginer un millième, un quart, un tiers de volonté? Elle existe, ou elle n'existe pas; & quand elle existe, elle est

néceſſairement toute entière. Ce ne ſont pas là des maximes locales, mais les principes éternels de toutes les ſociétés, de tous les temps & de tous lieux.

D'après cela, les diviſions par Ordre, ſi elles s'établiſſent, ne peuvent jamais être conſidérées comme des diviſions dans la volonté commune, puiſque cette volonté n'eſt Loi, que comme générale, & ne peut être générale, qu'autant qu'elle eſt une & indiviſible : non qu'il faille pour la conſtater l'unanimité mpoſſible des opinions ; mais on trouve dans la pluralité un garant infaillible que, ſans les erreurs de fait, tous voudroient ce que veut le grand nombre, & que ſi les avis diffèrent, les vœux ſont cependant les mêmes.

Que faut-il donc examiner dans cette queſtion de la ſéparation des Ordres ? Il faut chercher ſi la délibération par Ordre nous tromperoit, en ſubſtituant des volontés partielles à la volonté générale, ce qui ſeroit contraire à l'eſſence des choſes ; ou ſi cette forme ſeroit ſeulement un méchaniſme plus ſûr, pour obtenir le vrai réſultat des volontés de la Nation entière. Dans le premier cas, l'œuvre ſouveraine ſeroit diviſée, & cela ne ſe peut pas ; dans le ſecond, elle ne ſeroit que préparée, & cela

ſe peut, ſans doute. Mais, puiſque c'eſt là la queſtion à réſoudre, comment la réſoudroit-on dans des Chambres ſéparées, avant de ſçavoir ſi elles conduiroient plus ſûrement à la connoiſſance de la volonté générale? Et n'eſt-il pas évident que, ſur cette queſtion préalable, c'eſt à l'Aſſemblée toute entière à prononcer, puiſque c'eſt la ſeule où l'on ſoit aſſuré proviſoirement de trouver, dans la pluralité des voix, l'expreſſion de la volonté qu'on veut obtenir.

Je prie qu'on faſſe une réflexion. Ceux qui croyent qu'il eſt de la conſtitution françoiſe de délibérer par Ordre, ne doivent pas avoir moins de reſpect pour cet autre principe, qu'ils regardent auſſi comme conſtitutionnel, ſçavoir que dans les matières qui intéreſſent toute la Nation, *deux Ordres ne peuvent pas lier le troiſième.* C'eſt le droit poſitif des Ordonnances ſur la matière des ſubſides, la ſeule ſur laquelle autrefois la Nation ait jugé à propos de délibérer: & c'eſt encore le droit naturel ſur toutes les autres affaires, puiſqu'il eſt bien certain que deux Ordres contre un ne donnent pas la volonté générale, & peuvent même ne donner qu'une volonté particulière, intéreſſée & contraire à la volonté nationale.

Eh bien ! cela posé, faites délibérer par Ordre, sur la question de sçavoir comment l'Assemblée délibérera, que vous arrivera-t-il ? Je suppose que deux Ordres soient d'avis d'opiner par chambre : le pouvoir négatif du troisième Ordre y mettra un obstacle invincible, en votant pour la délibération en Assemblée générale. Supposerez-vous, au contraire, que deux Ordres seront d'avis de délibérer par tête ; il suffira qu'un Ordre, estime ou veuille le contraire ; vos Etats-Généraux arrêtés au premier pas, par le vice inhérent à leur constitution préalable, ne délibéreront donc ni par individu, ni par classe ; & ils se dissiperont, après avoir donné à l'Europe le spectacle de la plus vaine & de la plus ridicule Assemblée qui fût jamais. Sortez de là, si vous pouvez.

Il est donc naturel, raisonnable & nécessaire, que ce soit dans une Assemblée générale, qui est sûrement la Nation, & qui donnera un résultat certain par la pluralité des voix, que les représentans décident d'abord de la forme & de l'organisation des Etats-Généraux ; cela ne peut, ni ne doit se faire autrement (1).

(1) Je n'ai pas besoin de répéter, que l'Assemblée générale & la délibération par tête, n'étant possible qu'au-

I V.

Maintenant, quelle eſt de ces deux formes de délibération, ſoit par tête, ſoit par Ordre, celle qu'il faut préférer pour l'utilité publique ? C'eſt là la queſtion qui nous reſte.

La ſouveraineté eſt dans le Monarque, à la tête de la Nation, & dans la Nation aſſemblée & approuvée par le Monarque; cette ſouveraineté, ame de tout l'Empire, n'eſt que la volonté générale, & les Loix, qui ſont la parole du Souverain, ne ſont que l'expreſſion de cette volonté. La connoîtra-t-on mieux par l'organe de trois chambres, que par celui de la grande Aſſemblée de tous les repréſentans, de tous les Ordres, de tous les intérêts, de toutes les volontés, réunis dans une proportion convenable ?

---

tant que la Commune aura un nombre de repréſentans au moins égal à celui des deux Ordres, il n'y aura pas lieu de diſcuter préalablement la forme de la délibération, ſi le Tiers-Etat n'a qu'un nombre de repréſentans inférieur : dans ce cas la délibération par Ordre deviendroit forcée, indiſpenſable ; & cette contrainte, ſi ennemie de la liberté des Etats, eſt l'une des preuves frappantes de la néceſſité de donner à la Commune la moitié de la repréſentation entière. La Commune, ſi elle étoit réduite à un tiers des voix, ſe refuſeroit invinciblement à toute opinion par tête, & certes elle auroit tellement raiſon, que toute autre conduite ſeroit une trahiſon envers la Nation.

Je crois la question nettement établie. C'est le caractère des questions bien posées de devenir faciles à décider, & de contenir, en quelque sorte, la solution dans la proposition même. Il faut convenir qu'on auroit de la peine à se persuader que la Nation ne pouvant parler que par ses représentans, on parvînt plus aisément à s'assurer de sa volonté, en séparant les classes, en interrogeant les intérêts particuliers, qu'en les réunissant en une seule masse, où de la fusion des préjugés divers, sortiroit un tout, sinon homogêne, au moins uniformément mêlangé.

N'est-il pas clair qu'on est plus proche de la volonté générale, en plaçant les délibérans dans une position qui prépare la volonté de chacun d'eux, à s'éloigner moins de cette volonté universelle? Ne sçait-on pas que les intérêts se concentrent & s'affermissent dans le voisinage des intérêts semblables; que la voie la plus sûre d'affoiblir l'esprit public, c'est de renforcer l'esprit de Corps, & qu'un moyen presqu'infaillible d'éveiller la discorde, c'est de la supposer? & puisque les hommes sont si dépendans pour leurs idées, des lieux où ils sont placés, des circonstances & des sociétés qui les environnent, puisqu'on les

voit si enclins à resserrer leurs sentimens dans ce qui les touche immédiatement, puisque leurs penchans & leurs affections se dégradent naturellement, & s'effacent, en passant de l'intérêt personnel à l'intérêt de famille, puis à l'intérêt de confraternité, enfin à l'intérêt public, malheureusement le plus foible de tous, n'est-ce pas agir en sens contraire au but qu'on se propose, de les retirer du grand cercle de la Nation, pour les renfermer dans le cercle intérieur de leurs affaires personnelles? Peut-on attendre d'eux une réponse nationale, en ne frappant leur imagination que des intérêts qui leur sont propres?

Si, la veille de l'Assemblée nationale, il étoit possible qu'on brisât tout-à-coup les liens de l'opinion, qu'on effaçât toutes les habitudes, & tous les souvenirs du préjugé, chacun ne pourroit voir son bonheur que dans le bien public, les Représentans ne rencontreroient dans leur tête & dans leur cœur que les idées & les volontés de la Nation, & nous aurions, certainement, l'Assemblée la plus patriotique qui fût jamais. N'espérons pas cette perfection, mais, sans l'esperer, cherchons-la; ne croyons pas pouvoir atteindre à ce bonheur, mais du moins ne nous en éloignons pas;

Eh!

Eh ! n'eſt-ce pas pour cela que tous les bons Citoyens réclament contre cette erreur de quelques Compagnies, qui voudroient avoir des Députés aux Etats-Généraux. Elles ignorent, & dans ce moment de régénération des idées, cela, ſans doute, eſt pardonnable, elles ignorent qu'aucun intérêt particulier ne doit avoir le front de paroître dans l'Aſſemblée de la Nation, que perſonne n'eſt là pour ſoi, mais pour tous, & que la félicité publique eſt la ſource intariſſable, dans laquelle chacun doit puiſer la ſienne. Occupez-vous donc de la France, & vous aurez fait votre bien, préciſément parce que vous n'y aurez pas ſongé ; croyez que les Provinces, ou les Cantons qui vous ont choiſi, ne ſont en cela que les Commiſſaires du Royaume entier, & que vous ceſſez d'appartenir à votre Province, à votre Profeſſion & à votre Claſſe, pour n'être plus qu'un Repréſentant de la choſe publique. Ne regardez point le bonheur comme un privilège excluſif qu'il faille diſputer, mais comme un droit commun à tous, qu'il faut conſerver & partager. Le bonheur tient aux grands principes de l'ordre, & il périt par les prétentions. Voilà la vérité ; voilà le bon eſprit ; ces idées naiſſent ; elles s'étendront ; elles devien-

dront dominantes. Que tout concourre à les répandre ; & du moins, n'en arrêtons pas les progrès, en réduisant les Membres de l'Assemblée à n'être que les Représentans d'une classe, & les avertissant ainsi, qu'ils sont ennemis les uns des autres.

Pour rendre ceci plus palpable, je veux quitter les idées générales, & descendre dans les détails.

Quels sont les objets dont l'Assemblée nationale doit s'occuper ? La constitution, les privilèges des Ordres, l'impôt & les loix particulières.

Ne perdons pas de vue qu'il y a de grands changemens à faire sur ces objets, & que pour changer il faut agir. L'inaction des Etats-Généraux seroit donc le plus terrible malheur qui pût arriver à la France.

Supposons que l'autorité royale, moins éclairée qu'elle ne l'est aujourd'hui, voulût s'opposer à la réforme des abus, ou que la classe privilégiée, moins généreuse qu'elle ne se montre, voulût défendre ses privilèges.

Si l'Assemblée délibéroit par ordre, un seul ordre empêcheroit tous les résultats. Au contraire, si la délibération est commune (1), il faudra plus de la moitié des

(1) N'oublions jamais qu'elle ne peut pas l'être, si le

voix, pour s'opposer à la régénération. Ainsi que trois cent représentans de l'ordre du Clergé, trois cent de l'ordre de la Noblesse, six cent, au moins, du Tiers-Etat, composent l'assemblée des Etats-Généraux : si vous les placez ensemble, la constitution va se former, les Loix utiles vont s'établir, les privilèges nuisibles vont disparoître, à moins que le Gouvernement, ou les intéressés ne parviennent à gagner six cent une opinions. Separez-les par chambre ; il ne faudra plus que cent cinquante-une voix, obtenues soit dans le Clergé, soit dans la Noblesse, pour élever l'opposition d'un Ordre, & pour mettre un obstacle invincible aux meilleures propositions.

Ce n'est pas tout encore ; prenez garde que le succès seroit d'autant plus facile aux ennemis du bien public, qu'ils ne manqueroient pas de diriger leurs intrigues sur l'ordre, déja disposé par son intérêt à repousser chaque espèce particulière d'amélioration. Peut-être ils espéreroient de trouver dans le Clergé plus d'opposans à la liberté de la presse, peut-être dans la

Tiers-Etat n'a pas la moitié de la représentation entière, & qu'autrement les représentans de la Commune de France n'y pourroient pas consentir, sans commettre un crime.

Noblesse, plus de résistance à la réforme des dépenses & à celle des places, peut-être dans le Tiers-Etat plus d'inquiétude sur la liberté du commerce des denrées nécessaires. Je pourrois citer mille autres exemples.

A l'égard du subside, le Gouvernement aura besoin de 603 voix, si les Chambres sont séparées ; il n'aura besoin que de 601 voix, si la délibération se fait en Assemblée générale : cette différence est nulle, & ne mérite pas d'être considérée. Mais ce qui est digne d'une plus grande attention, le voici : c'est que l'impôt doit se proportionner sur les besoins réels ; il est impossible de le régler raisonnablement, si ce premier élément n'est pas connu : or, les Ordres qui tirent leur éclat & leur distinction des places, des dignités, de la faveur, de la munificence du Trône, ne peuvent pas avoir le même desir des réformes, que la masse entière de la Nation. Dûssent-ils contribuer dans la même proportion que le reste des Citoyens, ils pourroient s'imaginer qu'ils retrouveront un intérêt plus grand, non-seulement à la splendeur de la Couronne, mais à l'excessive opulence du trésor. C'est donc en Assemblée générale qu'il importe que ce grand objet soit

discuté, & le réglement du subside en est évidemment la suite nécessaire.

D'ailleurs, si l'on demandoit séparément à chaque Ordre sa contribution, chacun, délibérant à part, ne penseroit qu'à soi; l'ensemble ne seroit considéré nulle part, les proportions de justice seroient négligées, le bien public seroit oublié; & les ames, qu'il est si important d'aggrandir, seroient ramenées & retrécies nécessairement, dans les calculs petits & bas de l'intérêt personnel. Nous sommes perdus, qu'on y songe bien, si nous oublions que personne n'est heureux du malheur des autres, & que le seul moyen de veiller efficacement à son bonheur, c'est d'opérer le bien public; tous les Citoyens sont également intéressés à la richesse & à la puissance du Monarque, en ne retranchant que les vaines dissipations & les superfluités corruptrices; l'utilité n'est pas que chacun paye peu, mais que tous payent également ce qu'ils doivent. Voilà des idées qui naîtront, qui règneront dans la grande Assemblee nationale; mais elles seront presque nécessairement bannies des délibérations de trois Corps, qui n'étant pas la Nation même, ne pourront obéir qu'à l'esprit qui gouverne les confédérations & les partis.

Quant à la crainte de la corruption ou de la ſéduction, je vous en prie, ne nous calomnions pas les uns les autres; ne cherchons point quel eſt l'Ordre le plus ſuſceptible des impreſſions de la crainte ou de l'eſpérance : pour faire le bien, nous avons beſoin de nous eſtimer tous, & l'eſtime elle-même eſt une ſource d' vertus : j'obſerverai ſeulement que l'intrigue ſe perd dans une grande aſſemblée; elle y tombe dans mille erreurs; elle eſt déconcertée ſans ceſſe par la variété des idées & des évènemens; les cabales les mieux formées y périſſent ſoudainement par un avis imprévu, par la vigilance des intérêts contraires, par la crainte du ſoupçon, par la pudeur qu'inſpire la préſence de l'opinion publique. Au contraire dans une Chambre moins nombreuſe, où domine un intérêt connu, les pièges ſont bien plus dangereux; cet intérêt commun forme un lien qui rapproche ceux qui ſe ſont livrés à l'intrigue, il multiplie les confidences, il autoriſe ou couvre les traités, & la corruption, toujours colorée de l'avantage du Corps, n'eſt preſque jamais expoſée à y rougir.

Il eſt donc démontré, ce me ſemble, que la délibération en aſſemblée commune de tous les corps, eſt la ſeule qui puiſſe ex-

primer la volonté générale, & qu'elle réunit tous les avantages les plus précieux à la félicité publique. S'il eſt certain, d'ailleurs, que la ſéparation des ordres n'eſt fondée parmi nous, ni ſur ce qu'on appelle *la Conſtitution françoiſe*, ni même ſur un uſage invariable, je conclus que les Etats, une fois formés d'un nombre de repréſentans égal entre le peuple & la claſſe privilégiée, doivent regler, préalablement, dans une aſſemblée générale, quelle ſera la forme de délibération, & que, ſans doute, ils donneront la préférence à la délibération par tête.

Je ne finirois pas, ſi je voulois tout dire. Ceux qui propoſeroient quelqu'objection, tirée de la conſtitution d'Angleterre, je les prierois de ſe contenter de quelques idées, & de vouloir bien les méditer. Chez nos voiſins, il n'y a point de corps de Nobleſſe, les enfans d'un Lord n'appartiennent qu'à la Nation : dans la même maiſon, à la même table, le pere eſt de la Chambre Haute, & le fils de la Chambre des Communes; preſque tous y exercent les profeſſions du peuple. Le Clergé n'eſt point un Ordre ſéparé ; plus ou moins parfaitement, la conſtitution eſt faite : ce n'eſt pas l'inaction, c'eſt le changement qui eſt à craindre : avec une grande corruption il y a pourtant un eſprit public;

l'orgueil y défend la Nation, lorſque les mœurs ſemblent la mettre en péril ; la liberté individuelle y eſt aſſurée ; les Pairs n'y ont point de privilege pécuniaire ; le Prince n'y propoſe point la Loi. En un mot, vous le voyez bien, nous ne ſommes point des Anglois.

V.

Si le nombre des Repréſentans de la Commune n'a pu paroître indifférent, ſi même la réduction de la Nation à une voix contre deux n'a été propoſée, que parce que les Etats-Géneraux, diſoit-on, devoient délibérer par Ordre, il s'en ſuit qu'à préſent toute raiſon échappe aux défenſeurs de ces ſyſtêmes. Les Etats peuvent, & doivent même délibérer par tête : donc il importe que les proportions entre les Repréſentans ſoient obſervées. Il faut que ces proportions ſoient réglées entre les Bailliages, & j'ai expliqué les motifs qui me déterminent à les établir ſur le montant des contributions directes. Il faut encore que ces proportions ſoient réglées entre les Ordres ; & j'ai dit pourquoi l'influence de la Commune doit être parfaitement égale à celle de la claſſe privilégiée, qui, ſous deux noms, eſt, en effet, unique. J'ai penſé que l'aſcendant

des deux premiers Ordres exigeoit une compenſation par le nombre, & il m'a ſemblé que trois cinquièmes des voix ne procureroient à la Commune que l'égalité d'influence.

Pourroit-on encore imaginer que les Aſſemblées d'élection euſſent le droit d'envoyer *à volonté* plus ou moins de Députés, & de créer telle repréſentation qu'elles jugeroient à propos, à préſent qu'il eſt prouvé, que la pluralité des voix doit former les décrets de la Nation. Les dernières lettres de convocation ne demandent qu'un Député de chaque Ordre; mais on ne les a jamais exécutées : c'eût été un abus; l'indépendance & la fantaiſie en étoient un autre; les lettres ne faiſoient pas loi; l'uſage contraire aux lettres étoit intolérable : il eſt donc vrai qu'on doit en revenir à fixer le nombre reſpectif des Députés, ſelon des proportions raiſonnables. Comment a-t-on pu croire que le Parlement, en rappellant les eſprits à la forme de 1614, eût voulu conſacrer les vices frappans d'une compoſition capricieuſe? Ne devoit-on pas comprendre ſes intentions? Il a craint l'abus des commentaires intéreſſés, & il vient de développer l'eſprit de ſon premier Arrêt, dans un Arrêté ſolemnel.

Il ne réclame que la convocation par Bailliages.

Il abandonne la compoſition à la liberté des Electeurs.

Il déclare que le nombre des Députés reſpectifs n'eſt *fixé par aucune Loi*, ni par *aucun uſage conſtant*, pour aucun Ordre. Il avoue noblement, qu'il n'a été ni dans ſon intention, *ni dans ſon pouvoir*, d'y ſuppléer ; il *s'en rapporte à la ſageſſe du Roi*, d'établir *les modifications que la raiſon, la liberté, la juſtice & LE VŒU GÉNÉRAL peuvent exiger.*

C'en eſt aſſez, & je n'ai plus rien à dire. Les Aſſemblées d'Election n'exerceront donc plus leurs caprices arbitraires ; les lettres de convocation, qui ne ſont point une loi, ne demanderont donc plus un Député de chaque Ordre ; le nombre reſpectif des Repréſentans des Ordres ſera donc fixé par la ſageſſe du Roi : il ſe déterminera ſur les principes de la raiſon, de la juſtice, de la liberté & ſur le vœu général. Ce ſont autant de voix, qui proclament les mêmes vérités, elles parlent un langage uniforme, & la Nation n'a rien à craindre (1).

---

(1) Dans cette égalité néceſſaire des Repréſentans de la Commune & de ceux des deux Ordres réunis, la compoſition la plus parfaite me paroît être celle qu donneroit un Repréſentant au Clergé, le moins nombreux d s Ordres,

Pardonnera-t-on encore à mon zèle deux réflexions que je crois bien importantes? L'une a pour objet les instructions qu'il me semble que le Roi doit adresser aux Bailliages ; l'autre regarde les pouvoirs des Représentans.

Quelque loin qu'on soit disposé à porter les soupçons & les inquiétudes, de quelques ménagemens que l'autorité doive s'environner, dans une conjoncture aussi délicate, tout ce qui est évidemment bon, évidemment vrai, évidemment utile, tout ce qui tend à cette égalité, *non des rangs, mais des droits*, qui est la base de la justice & du bonheur, tout ce qui, embrassant l'universalité de l'Empire, ne peut avoir pour principe que l'amour de l'ordre, sans aucune intention particulière, le Chef de l'Etat a certainement le droit tout au moins *de le dire*, & il suffira qu'il *le dise*. Je pense, en effet, que la raison a une force invincible sur les hommes, non pas de tel état, non pas de telle société, mais d'une Nation

deux à la Noblesse, & trois à la Commune. Le Clergé ne pourra pas se plaindre, parce que l'esprit de justice est celui de la religion. La Noblesse sentira l'avantage de cette formation, qui lui laisseroit tout le pouvoir d'un Ordre, si l'on délibéroit par Chambre, & qui, dans l'Assemblée générale, lui assureroit le tiers des suffrages, comme plusieurs Nobles ont desiré de l'obtenir.

entière. Indiquer, c'eſt aſſez ; preſcrire, eſt moins ſûr : la confiance ne s'alarme point d'une invitation raiſonnable ; elle s'nquiette d'un ordre ; & j'ai pour la liberté un reſpect ſi profondément ſenti, &, j'ajouterai encore, ſi mûrement calculé, que, dans cette époque d'un renouvellement général, faire moins bien, mais librement, me paroîtroit plus heureux & plus ſage, que d'obéir aux ordres les plus ſalutaires.

O vous, Prince ! que la Providence deſtine à la gloire la plus éclatante & la plus pure, dont elle ait jamais couronné les Monarques ! vous qu'elle choiſit, en ce moment, pour ſervir de modèle aux Rois, qui finiront tous par vous imiter, lorſqu'ils verront notre bonheur & votre puiſſance ! vous, qui le premier apportant la lumière dans les ténèbres des Empires, montrez à l'Europe que la grandeur des Rois eſt toute entière dans les bénédictions du Peuple, & que leur autorité s'enrichit de toutes les forces de la liberté qu'ils lui donnent s permettez qu'un de vos Sujets les plu! fidèles, pour qui la majeſté de votre trône n'eſt pas moins ſacrée que la félicité publique, vous ſupplie d'inſtruire ſans commander, d'avertir ſans contraindre, de ne faire parler que votre bonté & votre

ſageſſe, plus puiſſantes que la puiſſance même.

Daignez faire ſçavoir aux Aſſemblées des Bailliages qu'elles doivent ſe regarder comme dépoſitaires des pouvoirs nationaux, & que les Députés qu'elles choiſiront, deviendront à l'inſtant les Repréſentans de la Nation Françoiſe.

Daignez les faire avertir, qu'appellés au Miniſtère, vraiment auguſte, de donner aux Etats-Généraux, non pas des porteurs de procuration d'un Pays, mais des Repréſentans de la Patrie, les Electeurs de chaque Bailliage, peuvent & doivent étendre leur vue ſur la France entière, pour appeller de par-tout les lumières, les connoiſſances, la ſageſſe, & ſur-tout le caractère & les vertus patriotiques (1).

Il faut qu'ils ſachent que cette fonction doit être abſolument pure de toute crainte, dépouillée de toute eſpèce de ménagement, que parfaitement libres comme ils

(1) On veut nous effrayer ſur la rareté des hommes du Tiers-Etat, qui ſont dignes de la confiance de la Nation : cet effroi eſt-il bien ſincère ? Eſt-ce de bonne foi qu'on craint que la France ſoit épuiſée, avant d'avoir fourni ſix cent dignes Repréſentans à la Commune ? Je repete ici ce que j'ai déjà dit, qu'un homme ſuffira, dans cinquante lieues quarrées ; mais les principes purs & ſains de la vraie repréſentation Nationale répondent à toutes les obje

le ſont, ils n'ont à préférer que les plus dignes ; qu'aucune autre conſidération ne doit influer ſur leurs choix, & qu'à leurs yeux les Titulaires des charges, les Adminiſtrateurs de toute eſpèce, les Dépoſitaires d'une autorité quelconque, ne ſont rien, s'ils n'ont pas ſur leurs Concitoyens, pour titre unique de préférence, celui que donnent un mérite ſupérieur, & une vertu plus éprouvée (1).

Il faut qu'ils ſachent que les anciennes Lettres de convocation ordonnoient aux Aſſemblées des Trois-Ordres de *conférer enſemble*, de rédiger leurs inſtructions, & d'élire enſuite les Députés ; que cette règle

---

jections. Il eſt certain que les Electeurs ont à choiſir partout, ſoit dans leur canton, ſoit dehors, parmi ceux qui leur ſont indiqués par l'eſtime publique. La diſette ſera-t-elle encore à craindre ? Et remarquez comme cette importante pratique combat efficacement l'eſprit de corps & de cantonnement, les idées retrécies, & ce fatal intérêt perſonnel, qui ſont les ennemis de tous biens. Remarquez comment, ſans avoir rien à dire, elle inſtruit les Repréſentans de la ſublimité de leurs devoirs.

(1) Je penſe que pour connoître dans toute l'étendue de chaque Bailliage les hommes qui peuvent fixer le choix des Electeurs, il faut annoncer dans les inſtructions, (qu'on ne peut pas rendre trop publiques) que tous ceux qui aſpireront à l'honneur de la députation, doivent faire inſcrire leurs noms ſur un regiſtre ouvert dans le chef lieu des Bailliages, & que les Electeurs, envoyés de chaque communauté des Villes & des Campagnes, doivent apporter avec eux la liſte de tous les Citoyens de

a été respectée dans un grand nombre de Bailliages ; mais qu'aujourd'hui, sous le règne de la liberté, sans rien prescrire à leur zèle, leur Roi se contente d'inviter les Ordres de son Royaume, par l'amour qu'il porte à son Peuple, & par le doux nom de Patrie, à se réunir pour les Elections, comme on l'a toujours fait à Metz, à Troyes, à Toulouse & dans les autres Sénéchaussées du Languedoc, & à commencer ainsi, dans les Assemblées locales, l'œuvre de la paix & de la concorde, si douces au cœur des vrais Citoyens, & si nécessaires au bonheur public.

Quant au pouvoir des Représentans, j'ai de la peine à comprendre quelles bornes on pourroit y mettre, & comment on parviendroit à le limiter.

Il me semble que la différence des avis sur cet objet, vient de ce qu'on n'envisage

---

leur District, qui leur paroîtront meriter cet honneur ; j'ajouterai que la nomination à haute voix qui seroit digne de nous, dans un tems un peu plus avancé, pourroit avoir quelques inconvéniens aujourd'hui, parce que je crains que le zèle ne soit mêlé de quelque foiblesse : la voie du scrutin, que je n'aime pas, me paroît cependant préférable, & je la regarde comme l'une de ces précautions, dont la vertu a besoin de s'environner elle-même, pour échapper aux séductions, qui la menacent, au premier essai de ses forces.

pas les Etats *libres & Généraux* du Royaume, sous le même point de vue. Et cela est d'autant plus important à éclaircir, que des Ouvrages estimables, un, entre autres, dont j'honore & chéris l'Auteur, présentent sur ce point des maximes, que je crois nuisibles à l'intérêt public.

Si l'on considère l'Assemblée des Etats, comme formée des Procureurs de chaque Pays, resserrés dans la fonction d'apporter le récit de ses maux, & de plaider une cause privée, selon les instructions qu'ils ont reçues, & sans rapport avec cet intérêt dominant & général, qui, dans son immensité féconde, comprend & engendre toutes les sortes de bien & de prospérité, on a une idée bien retrécie de la plus grande chose qui soit au monde, l'Assemblée d'une Nation délibérant de son bonheur. Ces réformateurs de détail ressemblent, dans la petitesse de leurs vues, à un Médecin ignorant, qui voudroit calmer les douleurs de chaque membre, sans expulser le venin qui les ronge, l'humeur qui les accable, & la fièvre qui les dévore.

Si l'on savoit que dans un Etat parfaitement gouverné, il n'y auroit point de malheureux; si l'on savoit que des Loix justes, inviolablement observées, le droit

sacré

facré des propriétés, la liberté des hommes mise à l'abri de toute atteinte, des contributions modérées, mais suffisantes, également réparties; la franchise du commerce & la facilité des communications; les secours de l'éducation & de l'instruction répandus sur le territoire, sont les instrumens du bonheur général; qu'ils vont porter le pain à la bouche de l'affamé, & l'activité dans l'ame la plus engourdie; qu'ils répriment les vexations & les injustices; qu'ils préviennent les crimes, & adoucissent les haines; qu'ils donnent au moindre des Citoyens de la fierté sans insolence; aux rangs les plus élevés, de l'humanité & du respect pour le pauvre; qu'ils placent tous les hommes sous le rapport des besoins mutuels, qui constituent le jeu de la machine politique; qu'ils finiroient par renverser presque par-tout les hôpitaux & les prisons; je pense qu'on ne croiroit pas avoir tout fait, avec les doléances de Gex, de Dourdan ou de Bazas, & qu'on s'éléveroit à des pensées plus hautes.

Qu'on n'imagine pas que j'embrasse l'idée d'une législation parfaite, & que je croie à la chimère de la félicité universelle. Le cœur de tous les honnêtes gens a joui quelquefois de cette illusion delicieuse, dans la

ſommeil de la raiſon : en ſe réveillant, en conſidérant l'univers, ils ont été détrompés avec un ſentiment d'amertume ; mais ils n'en ſont que plus fidèles à l'obſervation des principes, qui, ſeuls, peuvent alléger le poids du malheur de leurs frères.

Dans nos anciens Etats-Généraux, on ne penſoit guère à ces vérités ; c'eſt alors que les habitans d'un village chargeoient leur Député de repréſenter au Roi, qu'ils n'étoient pas en état de réparer leur clocher, tombé en ruine ; le travail des Aſſemblées de Commiſſaires dans chaque Bailliage, c'étoit *de compiler des cahiers* de cette eſpèce ; le travail des Députés aux Etats, c'etoit *de compiler de même les cahiers* des Bailliages. L'Hôtel-de-Ville de Paris avoit un tronc où, qui vouloit, jettoit ſon mémoire, & de tous ces mémoires on faiſoit enſuite *le cahier* de la Ville ; puis le Prévôt des Marchands, les Echevins, les Quartiniers & les Notables, nommoient des Députés, *pour porter le cahier de Paris* au Roi ; ils n'étoient pas choiſis pour autre choſe, les procès-verbaux en font foi ; c'étoit ordinairement le Prévôt des Marchands lui-même ; quelquefois on lui permettoit de s'aſſocier un Echevin, celui même des Echevins qu'il voudroit choiſir ; on lui don-

noit un ou deux Adjoints, mais seulement *pour lui tenir compagnie;* cela est écrit. Et puis ils partoient, avec *un train honnête, comme il appartient* à la ville capitale, *laquelle est le miroir & exemple de toutes les autres;* cela est écrit encore.

Lorsque le Roi avoit annoncé dans ses lettres de convocation, le besoin d'un aide ou subside, chaque Bailliage disoit à ses Députés ce qu'il vouloit bien donner; leur offre n'avoit nul rapport avec les autres Bailliages, ni avec le Royaume entier, mais cela ne paroissoit point important. Si le Roi n'avoit point parlé de subside dans ses lettres, & qu'il en demandât aux Etats-Généraux, les Députés déclaroient qu'ils ne pouvoient rien faire, sans retourner à leurs commettans; ils s'en alloient, & l'on revenoit une autre fois avec des procurations. Cela est arrivé en 1356 & en 1560.

Je crois que, de l'aveu de tout le monde, l'Assemblée nationale aura quelques autres droits à exercer, & quelques autres devoirs à remplir. Et, cependant, on voudroit, que les formes & les conditions de la députation fussent les mêmes: cela est-il raisonnable, & ce mêlange de raison & de superstition, ne seroit-il pas ce qu'il y a de plus funeste & de plus ridicule au monde?

Certes, s'il étoit possible que les nombreux Représentans choisis par la Nation, trahissent ses droits & sa liberté, une réclamation universelle, éclatante & terrible, qui est la plus puissante des forces, & la plus respectable des autorités, annulleroit, à l'instant, cette œuvre criminelle; mais il ne faut pas combattre des chimères.

Il n'y a, sans doute, aucune assemblée d'élection, qui ne puisse donner ses instructions & ses vœux. C'est ainsi que les détails, souvent utiles, des localités particulières seront connus des Comices nationaux; mais sur quoi pourroit porter la limitation des pouvoirs?

Seroit-ce sur la constitution? Il est impossible que ce grand ouvrage, qui doit présenter le plus parfait ensemble, se compose de pièces fabriquées dans chaque coin obscur du Royaume, par des esprits divers qui, pour la plupart, ne connoîtront que leur banlieue, & le cercle de leurs idées habituelles.

Seroit-ce sur les Loix particulières? La méditation la plus profonde est nécessaire pour proposer des Loix; une brièveté qui dit tout, une simplicité qui embrasse tout, une sagesse qui prévoit tout, ne sont pas le résultat d'idées incohérentes, récipro-

quement étrangères, nées à deux cens lieues les unes des autres. Que deviendroit l'œuvre de la régénération, s'il falloit que sur ces grandes questions, chaque Représentant persistât, par devoir, dans un mauvais avis, ou bien se retirât de l'Assemblée, aussi-tôt qu'on proposeroit un plan, tant soit peu différent de celui qui auroit été dessiné dans le fond de son Bailliage?

Seroit-ce sur l'affaire des Privilèges? Ici on voudroit les détruire, là les conserver, ailleurs les modifier; les Ecclésiastiques & les Nobles d'un canton seroient généreux & patriotes; dans un autre, adorateurs de leurs antiques prérogatives, ils défendroient à leurs Représentans de céder; chaque membre de l'Assemblée, en délibérant, ne pourroit que tenir son papier à la main; il seroit défendu à la raison de convaincre, à l'évidence de frapper, au patriotisme de toucher, au bien public de persuader, si cela n'étoit pas écrit dans les procurations.

Seroit-ce, enfin, sur les subsides? La limitation ne pourroit porter que sur la somme ou sur la durée. La somme, comment la fixerez-vous, si vous ignorez l'étendue & les bornes des besoins publics, les réductions dont les dépenses sont susceptibles, les proportions des facultés entre

les provinces, la forme de l'impoſition qui doit être préférée? Apparemment, il ne ſuffira pas qu'un Bailliage ait déclaré qu'il ne veut payer que tant, pour être diſpenſé de ſupporter la contribution générale, ſelon le rapport de ſa population & de ſa richeſſe. Quant à la durée, les reſtrictions ſeroient moins dangereuſes & moins extravagantes; mais faudra-t-il que l'impôt ceſſe dans ſix mois ici, dans un an là, dans deux ans ailleurs; nous n'avons eu que trop de ces différences, qui diſtinguent les Bretons des Provençaux, les Languedociens des Bourguignons; il eſt bien tems d'être François.

Les Bailliages mettront-ils à l'octroi de l'impôt des conditions particulières? En ce cas, il faudroit donc ſatisfaire à tous les deſirs, à toutes les fantaiſies, à tous les intérêts, petits ou grands, imaginaires ou réels de chaque canton du Royaume, avant de pouvoir régler les ſubſides; combien tout cela eſt déraiſonnable!

Electeurs, en qui la Nation va dépoſer ſes pouvoirs, choiſiſſez, mais ſongez que vous choiſiſſez pour elle, & non pas pour vous; que c'eſt un Repréſentant de la France entière, & non un Député de votre petite Ville, que vos voix vont nom-

mer ; ah ! que vos ames s'élevent à cette grande image ! faites des choix qui soient dignes d'une confiance si imposante ; instruisez, donnez des mémoires, des mémoires, dis-je, & non vos *cahiers* mesquins & limitatifs ; exprimez vos vœux, enrichissez *nos* Représentans de *vos* idées ; que les droits nationaux, les grands principes de la liberté publique & individuelle respirent dans vos instructions ; puisez-les à la source la plus pure, dans le vœu public, dans les réclamations des Provinces, dans ces admirables écrits qui nous arrivent du pied des Alpes, dans les ouvrages patriotiques de nos Ecrivains les plus sages. S'il vous faut absolument *des cahiers*, en voilà. Joignez-y les faits dont vous avez connoissance ; mais qu'ils soient graves, intéressans, dignes de l'attention de ceux qui vont délibérer pour la France. Et vous, Citoyens de la Capitale, Citoyens des grandes Villes, demandez au Roi, obtenez de sa justice l'exercice du droit qui vous appartient. Vos affaires particulières, vous avez pu les confier a vos Officiers municipaux ; mais la Nation ne leur a pas confié le droit de nommer ses Représentans à votre place. C'est *la Ville* qui doit choisir, & non pas *l'Hôtel-de-Ville*. Personne ne

peut vous acquitter de l'obligation que la France vous impose ; vous n'avez jamais délégué vos droits ; & quand le droit est un devoir, on ne peut pas le déléguer.

Lorsque vous serez quittes envers la patrie, lorsque vous aurez élu les meilleurs Citoyens, lorsque vous aurez donné pour Représentans à la Nation les plus fidèles & les plus courageux de ses enfans, gardez-vous d'oser leur rien prescrire. Les détails qui précèdent, vous ont fait voir combien cela est impossible & vain. D'ailleurs, vous êtes les Commissaires de la Nation pour choisir, mais vous ne le fûtes jamais pour ordonner ; vous n'avez pas le droit de mettre vos volontés à la place des siennes ; ce sont les vœux de la Nation, & non pas vos desirs, que les Représentans sont obligés de porter à la grande Assemblée.

En effet, la volonté générale, appuyée de celle du Roi, est la Loi du Royaume ; c'est pour la connoître qu'on assemble les Etats-Généraux ; il n'y a pas un homme, pas une Communauté, pas une Ville, pas un Bailliage, pas une Province, qui ne soient assujettis à cette volonté générale ; car nous sommes tous François, & le Royaume est un ; l'union de toutes les Provinces est certaine, elle est prononcée ;

d'après cela, qu'arrive-t-il, lorſqu'au nom de la Nation, vous nommez, chacun dans votre enceinte, les Repréſentans nationaux? Votre choix fixe ſur différentes têtes, la qualité de Membres de l'Aſſemblée ſuprême; ſans aucun pouvoir, lorſqu'ils ſont iſolés, ils compoſent tous enſemble avec le Monarque, lorſqu'ils ſont réunis, cette autorité ſouveraine, dont nous tous, & vous, Electeurs, comme les autres, devenons les Sujets: autorité qu'ils ne tiennent pas de vous, parce que nulle partie du Royaume ne peut avoir la puiſſance du tout; mais qu'ils tiennent de la Nation qui vous a commis pour les élire: voyez donc combien on s'abuſe, en croyant qu'un Pays, un Canton, un Bailliage peuvent donner des Loix, au lieu d'en recevoir; renverſement d'idées bien étrange, de rendre la Nation dépendante de chacune de ſes Provinces, de chacun de ſes Bailliages, de chacune de ſes Villes, de chacun de ſes Citoyens! Si les hommes qui compoſeront l'Aſſemblée générale, n'étoient, en effet, que les *Procureurs de chaque Diſtrict*, & s'ils conſervoient cette qualité juſques dans la grande Aſſemblée, je n'y pourrois plus voir que le rapprochement, &, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, la *juxta-poſition* de parties

ſujettes ; je n'y verrois jamais la France ; je n'y verrois point ſe former les Etats *libres & généraux* du Royaume ; les Membres reſteroient encore épars & diviſés quant au droit, lors même qu'ils ſeroient réunis de fait dans la même ſéance ; organes de volontés diſtinctes & particulières, & liés par des procurations que la Nation n'a point données, ils ne deviendroient jamais les Repréſentans de la volonté générale.

Cette volonté, je l'ai déja dit, eſt une choſe ſimple & eſſentiellement indiviſible, comme l'ame qui produit à préſent mes penſées ; il eſt impoſſible de la concevoir compoſée de parties, & plus encore de parties qui, ſupérieures à elle, puiſſent enchaîner ſon activité & lui commander ſes réſolutions : Les petites vues de l'égoïſme, les conſeils étroits de l'intérêt perſonnel ſont loin de ces grandes vérités ; bien plus, ils empêchent qu'on ne les apperçoive ; car l'intérêt obſcurcit la raiſon en même-tems qu'il déprave la volonté ; ſemblable à la plûpart de nos paſſions, il ſe trompe lui-même, il eſt ſi aveugle, que, comme la crainte, qui précipite dans les dangers en voulant les fuir, il travaille contre ſon objet, & ſe détruit, de peur de ſe bleſſer. Evitez donc les ſurpriſes d'une il-

lusion si dangereuse. Nommez des Représentans tout remplis de l'esprit public, tâchez de l'animer encore; ajoutez vos exhortations, vos instructions & vos conseils; faites retentir autour d'eux les noms doux & puissans de justice, de liberté, de patrie. Qu'ils croyent entendre la voix de la France, en écoutant la vôtre; qu'ils reconnoissent son langage à la noble généralité de vos sentimens & de vos idées; & si les lettres de convocation vous ont prescrit de leur donner *des pouvoirs suffisans* (1), vous aurez satisfait à cet ordre, en remettant entre leurs mains le titre honorable de leur nomination. Là votre commission est finie, & le pouvoir de tous va commencer.

J'ai besoin d'exprimer, en finissant, le premier vœu de mon cœur, qui sera le

(1) Quest-ce que *les pouvoirs suffisans* d'un représentant? C'est le titre de l'élection, qui prouve que la Nation l'a choisi. Ces termes des Lettres de convocation sont bien expliqués dans nos anciennes formules; j'admire en cela la sagesse de nos pères, & je sens la rougeur sur mon front, lorsque, à côté de quelques uns de nos écrits, je lis les Lettres de Philippe-le-Long, de l'année 1320. Elles prescrivent de donner aux Députés le pouvoir *de faire*, ce que les Citoyens *feroient, s'ils y étoient eux-mêmes*. Admirable mot, plein de sens, de simplicité & d'énergie, qui dit tout, mieux que je ne puis le dire, & dont mes réflexions n'ont été que le foible commentaire.

dernier de ma vie. Puiſſe la Paix deſcendre du Ciel, & ſe répandre ſur ma Patrie, qui n'en eut jamais un plus grand beſoin! Combien elle nous eſt néceſſaire, pour préparer le règne de la Juſtice & de la Sageſſe! Que toutes les prétentions ſont peu de choſe, auprès des droits de l'humanité! Que les privilèges ſont petits, auprès du bonheur général! Que la gloire de concourir à la félicité publique eſt ſupérieure à de vaines prérogatives, dont on ſent déja la néceſſité de faire le ſacrifice! O mes Concitoyens! de tout rang, de tout ordre & de tout état, au lieu de vous aider mutuellement, voulez-vous vous ſéparer & vous haïr? Voyez donc, voyez combien tous vos intérêts ſont ſemblables! Auſſi-tôt que les charges publiques ſeront également réparties, que reſtera-t-il, qui ſoit capable de vous diviſer? N'avons-nous pas tous, depuis le premier juſqu'au dernier des François, les mêmes motifs de réſiſter au deſpotiſme miniſtériel? Les bonnes Loix, inviolablement exécutées, ne nous ſont-elles pas également néceſſaires? La Commune n'eſt-elle pas même plus expoſée que les Claſſes ſupérieures, à ſouffrir des vices de l'Adminiſtration? A qui la propriété, la liberté publique & particulière, la ſûreté

de l'honneur & de la vie, peuvent elles être indifférentes sur la terre? Où est celui qui ne souffre pas du mal général, qui n'est pas heureux du bien public? Le Tiers-Etat n'a-t-il pas le plus grand besoin des deux premiers Ordres, qui remplissent l'intervalle entre le Trône & le Peuple? Le Clergé & la Noblesse n'ont-ils pas besoin du Tiers-Etat, qui est la vraie force de la grandeur, & le fondement réel de toute opinion & de toute puissance? La voix des Provinces, dans leurs réclamations, n'est-elle pas toute pénètrée du respect pour les rangs, & du sentiment d'une subordination nécessaire? Dans cette liberté générale de penser & d'écrire, n'a-t-on pas révéré tous les intérêts légitimes, & respecté même jusqu'aux idées du préjugé. Ah! oui, nous sommes tous d'accord, aussitôt qu'on expliquera les opinions & les volontés. Les apparences de division ne sont que dans des sentimens vagues, confus, indéterminés, qu'on ne sauroit expliquer ni entendre. Anathême donc à qui soufflera l'esprit de discorde, ou l'esprit d'anarchie! Anathême aux perturbateurs de la tranquillité publique! Qui que vous soyez, vous qui semerez le trouble dans la grande Famille, vous qui tâcherez de briser les liens de la fraternité; anathême à votre crime in-

expiable! Que tous les gens de bien forment une ligue sacrée, pour réconcilier les esprits & les cœurs! Devenons tous, les coopérateurs de l'œuvre publique, pour ruiner l'œuvre de l'ennemi, & pour affermir la paix, en la fondant sur la justice.

Dii meliora piis, erroremque hostibus illum!